

# e.Sedit RH

## Veille Réglementaire

### Setup VR\_2023\_05



# Sommaire

<b>1.</b>	<b>Ce que fait la veille réglementaire .....</b>	<b>5</b>
1.1.	FPH – Emoluments et rémunérations 2023 .....	5
1.2.	Indemnité GIPA : Nouveaux barèmes 2023.....	7
1.3.	Indemnité de mobilisation opérationnelle SPP .....	8
1.4.	Rapport Social Unique (RSU).....	10
1.5.	Disponibilité d'office à titre conservatoire .....	11
1.6.	Cotisation Fonds d'Emploi Hospitalier .....	12
1.7.	Contribution sur les indemnités de mise en retraite .....	13
1.8.	DSN/RSU - Code NET des grades Cadre supérieur de santé et Puéricultrice Hors Classe .....	14
1.9.	Revalorisation de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité d'accompagnement des élèves .....	15
1.10.	Déclaration en DSN du Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage	16
1.11.	Déclaration en DSN de la réduction de cotisations salariales liées aux heures supplémentaires ou complémentaires exonérées .....	17
1.12.	Déclaration en DSN du dispositif de politique publique et conventionnel des Contrats d'engagement éducatif .....	18
1.13.	Déclaration en DSN de la démission des assistants familiaux en CDI .....	19
1.14.	Déclaration en DSN de la CSG-RDS des agents en service civique .....	20
1.15.	Déclaration en DSN de la retenue à la source pour un non-résident fiscal.....	21
1.16.	Déclaration en DSN de la réduction générale de cotisation .....	22
1.17.	Déclaration en DSN de l'assiette brute dé plafonnée des allocataires chômage ....	23
1.18.	Déclaration en DSN de l'exonération de cotisations des aides à domicile au régime mixte .....	24
1.19.	Déclaration en DSN des agents bénéficiant d'une indemnité de coordination liée à une ALD ou d'une mise à disposition d'office à titre conservatoire .....	25
1.20.	Déclaration en DSN de la rémunération brute dé plafonnée des agents détachés sur un emploi ne conduisant pas à pension .....	26
1.21.	Montant net social .....	27
1.22.	Contrôle de cohérence de la fraction de temps complet/non complet.....	28
<b>2.</b>	<b>Ce qu'il vous reste à faire .....</b>	<b>29</b>
2.1.	FPH – Emoluments et rémunérations 2023 .....	29
2.2.	Indemnité GIPA : Nouveaux barèmes 2023.....	29
2.3.	Indemnité de mobilisation opérationnelle SPP .....	31
2.4.	Cotisation Fonds d'Emploi Hospitalier .....	34
2.5.	Contribution sur les indemnités de mise en retraite .....	34
2.6.	Revalorisation de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité d'accompagnement des élèves .....	35
2.7.	Déclaration en DSN du Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage	35
2.8.	Déclaration en DSN de la réduction de cotisations salariales liées aux heures supplémentaires ou complémentaires exonérées .....	36
2.9.	Déclaration en DSN de la démission des assistants familiaux en CDI .....	36
2.10.	Déclaration en DSN de la CSG-RDS des agents en service civique .....	36

2.11.	Déclaration en DSN de la retenue à la source pour un non-résident fiscal.....	37
2.12.	Déclaration en DSN de la réduction générale de cotisations.....	37
2.13.	Déclaration en DSN de l'assiette brute dé plafonnée des allocataires chômage ....	38
2.14.	Déclaration en DSN de l'exonération de cotisations des aides à domicile au régime mixte .....	38
2.15.	Déclaration en DSN de la rémunération brute dé plafonnée des agents détachés sur un emploi ne conduisant pas à pension .....	38
2.16.	Montant net social .....	39



Un calendrier prévisionnel est à votre disposition via votre Espace clients [www.espaceclients.berger-levrault.fr](http://www.espaceclients.berger-levrault.fr), vous informant de la parution des textes et de leur suivi pour l'intégration dans votre applicatif.

► **Après l'installation du setup VR 2023\_05 :**

Pour cette veille, nous ne positionnerons pas de période de recalcul sur la collectivité. Si toutefois vous souhaitez cette période de recalcul, il vous sera toujours possible de la saisir dans le paramétrage de votre collectivité ou de la positionner sur chacun des agents concernés si besoin.



**Pour information**

Le décret 2023\_702 du 31 juillet 2023 instaurant une prime de **pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle** au bénéfice des agents publics de la **fonction publique de l'Etat** et de la **fonction publique hospitalière** est en cours d'analyse dans nos services. Au vu des modalités complexes d'attribution prévues dans ce décret, **il n'est pas inclus à la veille 2023\_05**.

Pour ailleurs, nous sommes dans l'attente de la parution du décret concernant la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour la **fonction publique territoriale**.

Nous reviendrons vers vous dans les meilleurs délais dès que nous aurons plus d'information.

# 1. Ce que fait la veille réglementaire



## 1.1. FPH – Emoluments et rémunérations 2023



### Pour info

Nous mettons à jour les barèmes relatifs aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions dans les établissements publics.

Nous créons également les grades de Praticien Hospitalier (H442) et Praticien Hospitalier Contractuel (H444) conformément aux décrets 2022-134 et 2022-135.

Références :

- **ARRETE DU 29 JUIN 2023 MODIFIANT L'ARRETE DU 8 JUILLET 2022 RELATIF AUX EMOLUMENTS, REMUNERATIONS OU INDEMNITES DES PERSONNELS MEDICAUX, PHARMACEUTIQUES ET ODONTOLOGIQUES EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS**
- **ARRETE DU 8 JUILLET 2022 RELATIF AUX EMOLUMENTS, REMUNERATIONS OU INDEMNITES DES PERSONNELS MEDICAUX, PHARMACEUTIQUES ET ODONTOLOGIQUES EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE**
- **DECRET N° 2022-134 DU 5 FEVRIER 2022 RELATIF AU STATUT DE PRATICIEN HOSPITALIER**
- **DECRET N° 2022-135 DU 5 FEVRIER 2022 RELATIF AUX NOUVELLES REGLES APPLICABLES AUX PRATICIENS CONTRACTUELS**



### Paramétrage

- Création de grades
  - H442 - Praticien Hospitalier
  - H444 - Praticien H Contractuel
  
- Création de rubrique
  - 2820 - Emolument Praticien Hospitalier
  
- Création de variable

- MT\_AN4\_CONTRAT - Mt 4ème année contrat praticien contrac.
- Modification de formules calcul
  - EM\_PRAT\_CONT\_TPL - EM\_PRAT\_CONT\_TPL
  - AV\_EMOL\_HOSPIT - Avoir droit Emolument hospitalier
- Modification de matrice DSN
  - Codes PCS-DSN
- Mise à jour de variables du barème
- Mise à jour de matrice
  - FPH\_BAREME\_H\_ECH - Barème Hors échelle F.P.H

## 1.2. Indemnité GIPA : Nouveaux barèmes 2023



### Pour info

L'arrêté du 11 août 2023 définit les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) au titre de l'année 2023.

Pour l'application du décret 2008-539 du 06/06/2008 modifié, sont fixés pour la période de référence du 31/12/2018 au 31/12/2022, le taux d'inflation ainsi que les valeurs annuelles du point à appliquer pour la mise en œuvre de la formule de calcul de la GIPA.

➤ Valeurs à prendre en compte pour l'année 2023 :

- Taux de l'inflation : 8.19 %
- Valeur moyenne du point en 2018 : 56.2323 €
- Valeur moyenne du point en 2022 : 57.2164 €

Nous complétons le paramétrage existant.



Pour rappel, l'indice majoré à prendre en compte en début et en fin de période de référence, est l'indice de rémunération et non l'indice du grade (pour le cas des agents rémunérés sur l'indice minimum de traitement).

Références :

- **DECRET N° 2023-775 DU 11 AOUT 2023 MODIFIANT LE DECRET N° 2008-539 DU 6 JUIN 2008 RELATIF A L'INSTAURATION D'UNE INDEMNITE DITE DE GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT**
- **ARRETE DU 11 AOUT 2023 FIXANT AU TITRE DE L'ANNEE 2023 LES ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE POUR LE CALCUL DE L'INDEMNITE DITE DE GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT**



### Paramétrage

- Modification de rubriques
  - 3011 - GIPA (Gar.Individ.Pouv.Achat) CALC
  - 3022 - GIPA CALC (Si Collectivité antérieure)
- Mise à jour de variables du barème
  - INFLATION\_GIPA
  - VP\_GIPA\_DEB\_PER
  - VP\_GIPA\_FIN\_PER

### 1.3. Indemnité de mobilisation opérationnelle SPP



#### Pour info

Le décret 2023-543 du 30 juin 2023 vient conforter le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels.

Il institue une indemnité de mobilisation opérationnelle dédiée aux engagements des sapeurs-pompiers professionnels lors de renforts demandés par l'Etat et hors de leurs services d'incendie et de secours ainsi que pour les dispositifs préventifs liés à la protection des forêts.

Il tire les conséquences, pour les conditions d'avancement des lieutenants, du décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la FPT.

Il vient supprimer la voie de l'examen professionnel d'avancement au grade de commandant de SPP. Il conforte les référentiels des équipements de protection individuelle, des effets, des insignes et des attributs composant les tenues et uniformes des sapeurs-pompiers.

Ce décret permet de doubler le montant des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires lorsque les employeurs publics ou privés sont subrogés dans le versement de ces indemnités pour les missions réalisées par ceux-ci lors de mobilisations par l'Etat, dans le cadre de renforts engagés hors de leur département.

Il procède à des ajustements du dispositif d'indemnités susceptibles d'être versées aux sapeurs-pompiers volontaires.

De plus, l'arrêté du 30 juin 2023 fixe le montant maximum et journalier de l'indemnité de mobilisation opérationnelle créé par le décret 2023-543 du 30/06/23.

Le taux horaire brut maximum applicable à l'indemnité de mobilisation opérationnelle définie aux articles 6-8 et 6-9 du décret 90-850 modifié est fixé, selon le grade, à :

- Officiers : 21,36 €
- Sous-officiers : 16,94 €
- Sapeurs et caporaux : 15,47 €

Le montant de l'indemnité de mobilisation opérationnelle est déterminé par l'application à la durée de la mobilisation du taux horaire brut maximum applicable au grade de l'agent concerné.

Le montant journalier maximum applicable à l'indemnité de mobilisation opérationnelle forfaitaire prévu au deuxième alinéa de l'article 6-8 du décret 90-850 est fixé à seize fois le taux horaire brut correspondant au grade du sapeur-pompier concerné par période de vingt-quatre heures de renfort effectif.

Le montant journalier maximum applicable à l'indemnité de mobilisation opérationnelle forfaitaire prévu au deuxième alinéa de l'article 6-9 du décret 90-850 est fixé à dix fois le taux horaire brut correspondant au grade du sapeur-pompier concerné par période de vingt-quatre heures de mobilisation préventive effective.

L'arrêté du 9 décembre 1988 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux SPP participant à la campagne de lutte contre les feux de forêts est abrogé.

Enfin, le décret 2023-545 du 30 juin 2023 ajuste les critères d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) exerçant des fonctions impliquant une technicité particulière, plus particulièrement pour les chefs d'agrès tout engin et étend son attribution aux sous-officiers experts. Il vient également tirer les conséquences de la suppression de l'examen professionnel de commandant de sapeurs-pompiers professionnels en retirant les modalités d'organisation de celui-ci du décret fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels.

**Entrée en vigueur** : le **01/07/2023**

**Publics concernés** : services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours, sapeurs-pompiers professionnels et volontaires (SPP et SPV) des services d'incendie et de secours.

Références :

- **DECRET N° 2023-543 DU 30 JUIN 2023 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAPEURS-POMPIERS**
- **ARRETE DU 30 JUIN 2023 FIXANT LE MONTANT DE L'INDEMNITE DE MOBILISATION OPERATIONNELLE VERSEE AUX SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS**
- **DECRET 2023-545 DU 30 JUIN 2023 PRECISANT LES FONCTIONS DE SOUS-OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS ELIGIBLES A LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE ET SUPPRIMANT LES EPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE COMMANDANT DE SAPEURS-POMPIERS**

## Paramétrage

- Création de rubrique
  - 4471 – Indemnité mobilité opérationnelle SPP
- Mise à jour variables du barème
  - COEF\_I\_MOB\_HDPT - Coef. Indemnité mobilisation Hors SDIS
  - COEF\_I\_MOB\_DPT - Coef. Indemnité mobilisation SDIS
  - INTERV\_DPT – Intervention département/hors département
  - TX\_I\_MOB\_OFF - Taux hor.maxi Ind.mob. SPP Officiers
  - TX\_I\_MOB\_SS\_OFF -

## 1.4. Rapport Social Unique (RSU)



### Pour info

La version Veille 2023.02 crée une nouvelle version de paramétrage datée à janvier 2022, permettant d'élaborer le Rapport Social Unique (RSU) pour les clients ayant le module RSU.

Nous complétons le paramétrage des matrices Départs, Motifs de passage à temps partiel et Positions Administratives.



### Paramétrage

- Paramétrage matrices RSU
  - Départ
  - Motifs de passage à temps partiel
  - Positions administratives

## 1.5. Disponibilité d'office à titre conservatoire



### Pour info

La version Veille 2023\_03 créait les positions administratives de disponibilité à titre conservatoire (D50 à D55).

Nous complétons le paramétrage correspondant en modifiant la date de début de celles-ci au 1<sup>er</sup> janvier 2011, afin d'être conforme aux décrets.

Références :

- **ARTICLE L 514-4 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**
- **DECRET 87-602 DU 3 JUILLET 1987 – ARTICLES 17 ET 37**
- **DECRET N°86-68 DU 13 JANVIER 1986 RELATIF AUX POSITIONS DE DETACHEMENT, DE DISPONIBILITE, DE CONGE PARENTAL DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX ET A L'INTEGRATION.**



### Paramétrage

#### ■ Modification de positions administratives

- D50 - Dispo. d'office à titre conservatoire
- D51 - Dispo. d'office à titre conserv. TP 50%
- D52 - Dispo. d'office à titre conserv. TP 60%
- D53 - Dispo. d'office à titre conserv. TP 70%
- D54 - Dispo. d'office à titre conserv. TP 80%
- D55 - Dispo. d'office à titre conserv. TP 90%

## 1.6. Cotisation Fonds d'Emploi Hospitalier



### Pour info

Les agents de la fonction publique hospitalière affiliés au régime général doivent cotiser au Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH), que leur employeur soit affilié à Pole Emploi ou non.

Nous complétons le paramétrage existant afin que la cotisation soit calculée pour les agents ayant le régime de sécurité sociale 09- Régime général avec Assedic, comme c'est déjà le cas pour les agents ayant le régime de sécurité sociale 10 – Régime général.

Références :

- **ARTICLE 14 DE LA LOI N° 94-628 DU 25 JUILLET 1994 RELATIVE A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL, AUX RECRUTEMENTS ET AUX MUTATIONS DANS LA FONCTION PUBLIQUE**



### Paramétrage

- Création de formule
  - ETRE\_RG - Etre au Régime Général avec ou sans PE
- Modification de rubrique
  - 6520 - Cotisations Fond Emploi Hospitalier RG

## 1.7. Contribution sur les indemnités de mise en retraite



### Pour info

Les indemnités de mise en retraite des agents dont l'employeur relève du secteur privé, sont soumises à une contribution spécifique au taux de 50%

Celle-ci doit faire l'objet d'une déclaration sur le CTP 719 -CONTRIB. INDEMNITE MISE A LA RETRAIT.

Nous créons le paramétrage correspondant.

Références :

- [SITE DE L'URSSAF – LES INDEMNITES DE DEPART A LA RETRAITE](#)



### Paramétrage

- Création de rubrique
  - 6329 – Contribution Ind Mise Retraite
- Modification de rubrique
  - 4751 – Indem.départ retraite demande employeur
- Création de groupes de rubriques
  - DSNBC\_B\_CTP\_719
  - BC\_C\_CTP\_719
  - DSN\_CONT\_MISE\_RETR\_B
  - DSN\_CONT\_MISE\_RETR\_C
- Paramétrage du bordereau URSSAF
  - CTP 719 - CONTRIB. INDEMNITE MISE A LA RETRAIT.

## 1.8. DSN/RSU - Code NET des grades Cadre supérieur de santé et Puéricultrice Hors Classe



### Pour info

Le 4ème caractère du code NET correspondant aux grades de Cadre supérieur de santé et de Puéricultrice hors classe doit être renseigné à 3.

Nous complétons le paramétrage correspondant.

Références :

- **TABLES DE REFERENCE DE LA NORME DSN – P23V01 - CODE EMPLOI STATUTAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (NET)**



### Paramétrage

- Modification de grades
  - 5734 – Cadre supérieur de santé
  - 5415 – Puéricultrice hors classe

## 1.9. Revalorisation de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité d'accompagnement des élèves



### Pour info

Les montants de l'indemnité d'accompagnement des élèves (ISAE), perçue par les enseignants du premier degré, et de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE), perçue par les enseignants du second degré, sont fixés à 2550 € brut annuel à compter du 1er septembre 2023.

Références :

- **DECRET N°93-55 DU 15 JANVIER 1993 INSTITUANT UNE INDEMNITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELEVES EN FAVEUR DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE**
- **ARRETE DU 15 JANVIER 1993 FIXANT LES TAUX DE L'INDEMNITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELEVES INSTITUTE EN FAVEUR DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE**
- **ARRETE DU 19 JUILLET 2023 FIXANT LES MONTANTS DE L'INDEMNITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELEVES ET DE L'INDEMNITE DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT DES ELEVES ET PRECISANT LES MISSIONS OUVRANT DROIT A LA PART FONCTIONNELLE DE CES DEUX INDEMNITES**



### Paramétrage

- Mise à jour de la variable du barème
  - I\_SUIVI\_FIXE - Indemnité suivi/orientat. Fixe

## 1.10. Déclaration en DSN du Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage



### Pour info

En DSN, la rubrique S21.G00.51.011 valorisée avec le code 002, sert à déclarer le montant du salaire brut soumis à contributions d'assurance chômage, et permet de calculer les droits à l'assurance chômage.

Cette rubrique doit être renseignée aussi bien pour les fonctionnaires que pour les agents contractuels, par toutes les collectivités, qu'elles soient en auto-assurance ou qu'elles aient adhéré à l'assurance chômage.

Nous modifions le paramétrage existant afin que le salaire brut ne soit plus déclaré à zéro notamment pour les fonctionnaires et les apprentis.

De plus, comme précisé dans la fiche consigne DSN 1323 relative à la valorisation des éléments financiers en bloc Rémunération, la valeur à déclarer pour le salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage diffère de la valeur de la base assujettie (bloc " Base assujettie - S21.G00.78 ") de type 07 - assiette des contributions d'Assurance chômage.

Ainsi, le salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage à déclarer en bloc " Rémunération - S21.G00.51 " n'inclut pas les primes, indemnités et gratifications déclarées en bloc "Prime, gratification et indemnité S21.G00.52".

Enfin, le cahier technique de la DSN indique au niveau du bloc 52 « Primes, gratifications et indemnités » que les primes et indemnités ajoutées pour la Fonction publique préfixées [FP] ne sont pas intégrées dans le Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage même si elles peuvent être de nature mensuelle.

Références :

- **CAHIER TECHNIQUE DSN 2023.1**
- **FICHE CONSIGNE DSN 1323 - MODALITES ET LES REGLES DE VALORISATION DES ELEMENTS FINANCIERS EN BLOC "REMUNERATION - S21.G00.51" ET "PRIME INDEMNITE ET GRATIFICATION - S21.00.52**



### Paramétrage

- Modification de groupe de rubriques
  - DSN\_SAL\_BRUT\_ASS\_CHO
- Création de groupe de rubriques
  - DSN\_SALAIRE\_BRUT\_CHO

### 1.11. Déclaration en DSN de la réduction de cotisations salariales liées aux heures supplémentaires ou complémentaires exonérées



#### Pour info

Les réductions de cotisations salariales liées au versement d'heures supplémentaires ou complémentaires doivent être déclarées au niveau nominatif sur le bloc Cotisations individuelles S21.G00.81 avec un code de cotisation 114 - Montant de réduction des heures supplémentaires/complémentaires.

L'assiette de cotisation déclarée sur la rubrique S21.G00.81.003 doit comporter un signe positif.

Nous modifions le paramétrage existant.

Références :

- **FICHE CONSIGNE DSN 2066 - MODALITES DECLARATIVES DES HEURES SUPPLEMENTAIRES OU COMPLEMENTAIRES EXONEREES**
- **SITE DE L'URSSAF - LA REDUCTION DE COTISATIONS SALARIALES SUR LES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES**



#### Paramétrage

- Modification de groupes de rubriques

- DSN\_RED\_H\_SUP\_URSS\_B
- DSN\_RED\_H\_SUP\_CNR\_B

## 1.12. Déclaration en DSN du dispositif de politique publique et conventionnel des Contrats d'engagement éducatif



### Pour info

Les agents en contrat d'engagement éducatif doivent faire l'objet d'une déclaration en DSN avec un motif de dispositif de politique publique et conventionnelle **99 – Non concerné**.

Nous complétons le paramétrage correspondant.



### Paramétrage

- Modification de matrice DSN
  - Dispositifs de politique publique et conventionnel

### 1.13. Déclaration en DSN de la démission des assistants familiaux en CDI



#### Pour info

La démission de l'assistant familial engagé en contrat à durée indéterminée doit faire l'objet d'une déclaration en DSN dans le bloc « fin de contrat » valorisée avec le code « 059 – Démission ».

Nous créons le paramétrage correspondant.



**Pour les agents concernés, vous pourrez si vous le souhaitez, réaliser le cas échéant une DSN FCTU annule et remplace.**

**Il est à noter que cela pourrait engendrer un réexamen des droits de l'agent démissionnaire.**

Références :

- **FICHE CONSIGNE DSN 2358 - MODALITES DECLARATIVES DES RUPTURES DE CONTRAT POUR LES ASSISTANTS FAMILIAUX**



#### Paramétrage

- Modification de matrice DSN
  - Motifs de la rupture du contrat de travail

## 1.14. Déclaration en DSN de la CSG-RDS des agents en service civique



### Pour info

La contribution sociale généralisée et la contribution au remboursement de la dette sociale des agents en service civique doivent faire l'objet d'une déclaration sur le CTP **586 - SERVICE CIVIQUE ENGAGEMENT CSG-CRDS**.

Nous créons le paramétrage correspondant.

Références :

- [SITE DE L'URSSAF – TABLE DES CODES TYPE DE PERSONNEL](#)



### Paramétrage

- Création de rubriques
  - 7016 – CSG Serv.Civique
  - 7035 – RDS Serv.Civique
  - 7118 – CSG Déductible Serv.Civique
- Modification de rubriques
  - 7002 – CSG RG
  - 7032 – RDS RG
  - 7112 – CSG déductible RG
- Création de groupes de rubriques
  - DSNBC\_B\_CTP\_586
  - BC\_C\_CTP\_586
- Modification de groupes de rubriques
  - DSNBC\_MONTDU
  - DSN\_B\_CSG
  - DSN\_CSG\_SAL\_DED\_B
  - DSN\_CSG\_SAL\_DED\_C
  - DSN\_RDS\_4\_B
  - DSN\_RDS\_4\_C
  - DSN\_COT\_NONDEDUC\_PAS
  - DSN\_COT\_DEDUCT\_PAS
  - DSN\_NET\_VERSE\_2020
  - DSN\_NV\_RNFO\_CT2020\_2
- Paramétrage du bordereau URSSAF
  - CTP 586 - SERVICE CIVIQUE ENGAGEMENT CSG-CRDS

## 1.15. Déclaration en DSN de la retenue à la source pour un non-résident fiscal



### Pour info

Pour un agent non-résident fiscal, le montant de retenue à la source doit faire l'objet d'une déclaration en DSN dans le bloc « cotisation individuelle » valorisée avec le code « 077 - Montant de la retenue à la source effectuée sur les salaires versés aux personnes domiciliées hors de France ».

Nous créons le paramétrage correspondant.



Si vous êtes concernés par la génération de blocs de régularisations, ces derniers ne seront pas visibles, même après validation et prise en compte de vos blocs de régularisations, dans le contrôle des montants accessible après la génération de la DSN.

Références :

- **FICHE CONSIGNE N° 1835 - DSN - LES REVENUS VERSES A UN NON RESIDENT POUR LE PAS**



### Paramétrage

- Création de groupe de rubriques

- DSN\_RAS\_NON\_RES\_M

## 1.16. Déclaration en DSN de la réduction générale de cotisation



### Pour info

Pour les populations éligibles à la réduction générale pour lesquelles l'Urssaf ne recouvre pas les cotisations d'assurance chômage (ex : salariés engagés à titre temporaire relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle) , la déclaration doit s'effectuer sur le code type de personnel 671 - Réduction générale (régularisation sur le CTP 801- Régularisation réduction générale).

En DSN, au niveau agrégé, le montant de cotisation (\$21.G00.23.005) déclaré pour le CTP 671 doit figurer sans signe négatif alors même qu'il va se déduire du montant total de cotisations du bordereau : c'est en effet le CTP 671 qui porte en lui-même le signe négatif).

Nous complétons le paramétrage correspondant.

Références :

- **GUIDE URSSAF : COMMENT DECLARER ET REGULARISER LES COTISATIONS URSSAF EN DSN VERSION 4.3**



### Paramétrage

- Modification de groupe de rubriques
  - DSNBC\_C\_CTP\_671

## 1.17. Déclaration en DSN de l'assiette brute dé plafonnée des allocataires chômage



### Pour info

Pour les employeurs en auto-assurance, l'assiette brute dé plafonnée des agents percevant une allocation chômage doit faire l'objet d'une déclaration en DSN en tant que base spécifique individu non salarié (S89.G00.92).

Nous complétons le paramétrage existant.

Références :

- **FICHE CONSIGNE DSN 2138 - MODALITES DECLARATIVES D'UNE ALLOCATION CHOMAGE VERSEE PAR UN ETABLISSEMENT EN AUTO-ASSURANCE**



### Paramétrage

- Modification de groupe de rubriques

- DSN\_B\_BRUT\_DEPLAF\_89

## 1.18. Déclaration en DSN de l'exonération de cotisations des aides à domicile au régime mixte



### Pour info

La veille 2022\_14 modifiait le calcul de l'exonération des aides à domicile au régime mixte.

Nous complétons le paramétrage correspondant en rétablissant le calcul de la rubrique 4879 - Montant Exo CNRACL aide à domicile, qui alimente en DSN le code cotisation individuelle 322 – Exonération de cotisations aides à domicile.

Il conviendra de saisir pour les agents concernés, une période de recalcul à 2023.01 : la régularisation en DSN interviendra sur le mois de versement sur lequel les rappels de rubrique 4879 interviendront, il ne sera pas nécessaire de générer de blocs de régularisations depuis l'outil.

Références :

- **FICHE CONSIGNE DSN 2085 - EXONERATION DE COTISATIONS PATRONALES POUR LES FONCTIONNAIRES EMPLOYES COMME AIDES A DOMICILE**



### Paramétrage

#### ■ Modification de rubrique

- 4879 - Montant Exo CNRACL aide à domicile

### 1.19. Déclaration en DSN des agents bénéficiant d'une indemnité de coordination liée à une ALD ou d'une mise à disposition d'office à titre conservatoire



#### Pour info

Lorsqu'un agent devient bénéficiaire d'une indemnité de coordination liée à une affection longue durée ou d'une mise à disposition d'office à titre conservatoire, sa quotité de temps de travail doit faire l'objet d'une déclaration en DSN dans le bloc « contrat » valorisé avec le code « 99 – Salarié non concerné ».

Nous créons le paramétrage correspondant.

Références :

- **ARTICLE L712-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE**
- **ARTICLE L136-2 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE**
- **ARTICLE L136-8 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE**
- **ARTICLE L514-4 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**
- **DECRET N° 60-58 DU 11 JANVIER 1960**
- **ARTICLE 80 QUINQUIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS**



#### Paramétrage

- Modification de matrice DSN
  - Unités de mesure de la quotité de travail

## 1.20. Déclaration en DSN de la rémunération brute dé plafonnée des agents détachés sur un emploi ne conduisant pas à pension



### Pour info

Lorsqu'un agent est détaché sur un emploi non statutaire, sa rémunération brute non plafonnée doit être déclarée sur le bloc Rémunération S21.G00.51 avec un code de cotisation 001 – Rémunération brute non plafonnée.

Nous complétons le paramétrage existant.



**Pour les agents concernés, vous pourrez si vous le souhaitez, réaliser le cas échéant une DSN FCTU annule et remplace.**

**Il est à noter que cela pourrait engendrer un réexamen des droits des agents détachés sur un emploi ne conduisant pas à pension.**

Références :

- **FICHE CONSIGNE DSN 1323 : MODALITES ET LES REGLES DE VALORISATION DES ELEMENTS FINANCIERS EN BLOC "REMUNERATION - S21.G00.51" ET "PRIME INDEMNITE ET GRATIFICATION - S21.00.52 "**



### Paramétrage

- Modification de groupe de rubriques

- DSN\_REMUN\_BRUT\_NPLAF

## 1.21. Montant net social



### Pour info

En cas de carrières multiples sur un même employeur, les rappels antérieurs à juillet 2023, n'étaient pas pris en compte correctement dans le calcul de la rubrique 9260 – Montant net social.

L'écrêtement applicable sur le bulletin des élus dont le montant des indemnités est supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire, doit être déduit du calcul du montant net social.

Enfin, pour les allocataires retours à l'emploi Formation, nous intégrons la rubrique **8201-Compensation Charges salariales AREF** dans le calcul du montant net social.

Nous complétons le paramétrage correspondant.



### Attention

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur le fait, qu'**en cas de saisie de la rubrique 9261 – Montant net social (MS)** en éléments de paie, **il convient de valoriser une date de fin manuellement**, afin d'éviter qu'un montant saisi sur un mois donné, ne soit reporté automatiquement sur la paie du mois suivant. La rubrique 9261 étant une rubrique de résultat, il n'est en effet pas possible d'automatiser la valorisation automatique de cette date de fin.

Références :

- **ARRETE DU 31 JANVIER 2023 MODIFIANT L'ARRETE DU 25 FEVRIER 2016 FIXANT LES LIBELLES, L'ORDRE ET LE GROUPEMENT DES INFORMATIONS FIGURANT SUR LE BULLETIN DE PAIE MENTIONNEES A L'ARTICLE R. 3243-2 DU CODE DU TRAVAIL**
- **BULLETIN OFFICIEL DE LA SECURITE SOCIALE : MONTANT NET SOCIAL**



### Paramétrage

- Modification de formule de calcul
  - C\_MT\_NET\_SOCIAL - Calcul montant net social
- Modification de rubriques
  - 2920 - Ecrêtement Elus
  - 8201 – Compensation Charges salariales AREF

## 1.22. Contrôle de cohérence de la fraction de temps complet/non complet



### Pour info

L'option de paramétrage applicatif des types de temps permet de contrôler la cohérence entre le type de temps spécifié dans la fiche statut et le temps de paie de la fiche régime de paie, lors de l'enregistrement et du contrôle des dossiers agents.

Nous complétons le paramétrage correspondant.



### Paramétrage

- Paramétrage des Types de temps

## 2. Ce qu'il vous reste à faire



### 2.1. FPH – Emoluments et rémunérations 2023

#### “ Mise à jour de vos matrices personnalisées

Suite à la mise à jour des matrices du barème, pensez à mettre à jour vos matrices personnalisées si nécessaire. Pour ce faire, veuillez-vous référer au document **Comment faire pour modifier une matrice personnalisée Web2.pdf**



Penser à saisir la période de recalcul selon vos besoins dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document **Mise a jour Periode Recalcul Agent.pdf** afin de recalculer les bulletins.

### 2.2. Indemnité GIPA : Nouveaux barèmes 2023



Penser à cocher dans le paramétrage de vos rubriques GIPA (3011 et 3022) à compter de la période [2023.01], le mois de paie sur lequel vous souhaitez payer la GIPA ou le cas échéant le mois de paie où vous l'avez déjà payé.

#### **Dans l'application Client / Serveur (C/S), Menu Paie / Les rubriques**

➤ Ouvrir la rubrique **3011 - GIPA (Gar.Individ.Pouv.Achat) CALC.**

Sélectionner l'onglet **5.Période de référence**, puis double-cliquer sur la période de validité [2023.01] à [2023.06].

Le cas échéant, modifier le **mois actif** paramétré, pour qu'il corresponde au mois de versement de la GIPA (Exemple : septembre 2023 dans la copie d'écran ci-dessous) :

Période de référence 2022.01 2022.12 3011 GIPA (Gar.Individ.Pouv.Achat) CALC

1. Attribution / Paramètres | 2. Saisie | 3. Calcul / Historisation | 4. Compteurs

Périodes de validité : Début **2023.01** Fin **2023.06**

Mois actif : Janv. Fév. Mars Avril Mai Juin Juillet Août  Sept. Oct. Nov. Déc.

Affectation automatique

Opérateur reliant les formules existentielles :  ET  OU

Formules existentielles :

Nom	Libellé
ELIGIBLE_GIPA	Etre éligible à la GIPA
TEST_AGT_CON	Agent CONT Début et TIT Fin p

Blocage

Situation à prendre en compte :  Première  Dernière  Toute

Proratisation

Incidence temps partiel

Incidence temps non complet

Calcul rappel

Rappel de base

Type de régularisation : [ ] Type de calcul : Montant

Type de plafond : Aucun

Caisse : [ ] Imputation

Buttons: [OK] [Cancel] [Grid] [Print] [Home]

Valider

Sélectionner la période de référence en cours de validité à **[2023.07]** et sélectionner **le même mois actif que sur la période précédemment modifiée** (Exemple : septembre 2023 dans la copie d'écran ci-dessous) :

Période de référence 2022.01 2022.12 3011 GIPA (Gar.Individ.Pouv.Achat) CALC

1. Attribution / Paramètres | 2. Saisie | 3. Calcul / Historisation | 4. Compteurs

Périodes de validité : Début **2023.07** Fin [ ]

Mois actif : Janv. Fév. Mars Avril Mai Juin Juillet Août  Sept.  Oct. Nov. Déc.

Affectation automatique

Opérateur reliant les formules existentielles :  ET  OU

Formules existentielles :

Nom	Libellé
ELIGIBLE_GIPA	Etre éligible à la GIPA
TEST_AGT_CON	Agent CONT Début et TIT Fin p

Blocage

Situation à prendre en compte :  Première  Dernière  Toute

Proratisation

Incidence temps partiel

Incidence temps non complet

Calcul rappel

Rappel de base

Type de régularisation : [ ] Type de calcul : Montant

Type de plafond : Aucun

Caisse : [ ] Imputation

Buttons: [OK] [Cancel] [Grid] [Print] [Home]

Valider

Enregistrer 

Renouveler la manipulation consistant à vérifier, et le cas échéant, à modifier le mois actif sur les périodes de référence [2023.01] à [2023.06] et [2023.07] existantes pour la rubrique 3022 - GIPA CALC (Si Collectivité antérieure).

### 2.3. Indemnité de mobilisation opérationnelle SPP



#### Attention

- Pour les budgets qui **N'**ont **PAS** migré sur le module « e.gestion de la norme M57 », **pensez à saisir les imputations sur les nouvelles rubriques importées.**

#### Cf. Comment faire pour saisie imputation Rubrique web2.pdf

Si

- **vous avez souscrit au module** « e.gestion de la norme M57 »
- **et que vous avez migré en M57**, via cet outil, **sur au moins un budget**
- **vous n'êtes pas concerné par cette modification sur les budgets ayant migrés**

En effet, l'outil de veille automatique met à jour automatiquement cette information qui impactera directement le mandatement sur les budgets migrés en M57 développé ou abrégé.

**Si au moins un budget n'a pas été migré**, vous devez effectuer la modification indiquée ci-dessus pour les budgets correspondants.

Vous pouvez vérifier si vous avez souscrit au module « e.gestion de la norme M57 » :

- Sur l'espace client, dans le menu « PROGICIEL » / eSedit RH ou BL RH, vous trouvez un lien intitulé « Accompagnement M57 »,
  - Dans votre logiciel, accueil paie / paramétrage / Le cadre financier / budget
- o Vous avez accès aux nomenclatures suivantes dans la liste déroulantes des nomenclatures : « PC\_M57 DEVELOPPE » ou « PC\_M57 ABREGÉ » :

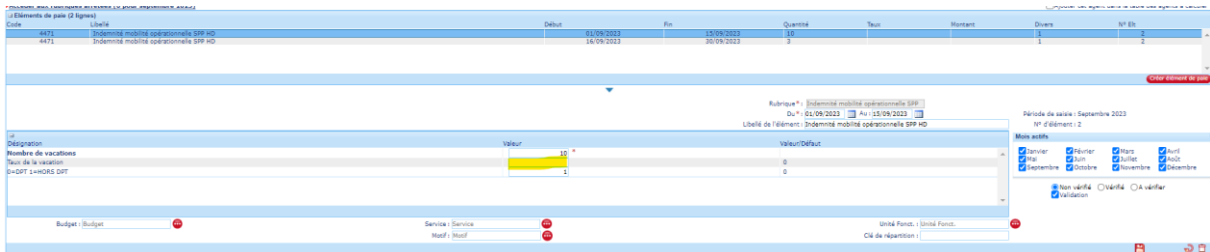
The screenshot shows a web interface for 'Budget 01 - BUDGET VILLE'. It includes several input fields: 'Organisme financier \*' (1 - VILLE), 'Code budget \*' (01), 'Libellé budget \*' (BUDGET VILLE), and 'Nomenclature \*' (PC M57 DEVELOPPE). The 'Nomenclature \*' field is highlighted with a red rectangle. Below the form are navigation tabs: 'Généralités', 'Imputations', 'Mandatement', 'Regroupement de mandats', and 'Engagements'.

#### Modalités de saisie

Pensez à saisir dans les éléments de paie de vos agents concernés, la rubrique **4471 – Indemnité mobilité opérationnelle SPP**.

Le calcul de la rubrique 4471 se fait par rapport au cadre d'emplois de l'agent.


- Pour une intervention **dans le département**, saisir « **0** » sur la variable « **0=DPT 1=HORS DPT** » et pour une intervention **hors département**, saisir « **1** ». Par défaut, ce champ est renseigné à 0.
- Si vous souhaitez forcer le taux horaire brut maximum applicable à l'indemnité de mobilisation opérationnelle pour un agent (ou quelques agents), vous devrez forcer la valeur du Taux de la vacation dans la saisie des éléments de paie comme l'indique la copie d'écran ci-dessous. Le calcul ne tiendra pas compte de votre saisie « dans le département » ou « hors département ».

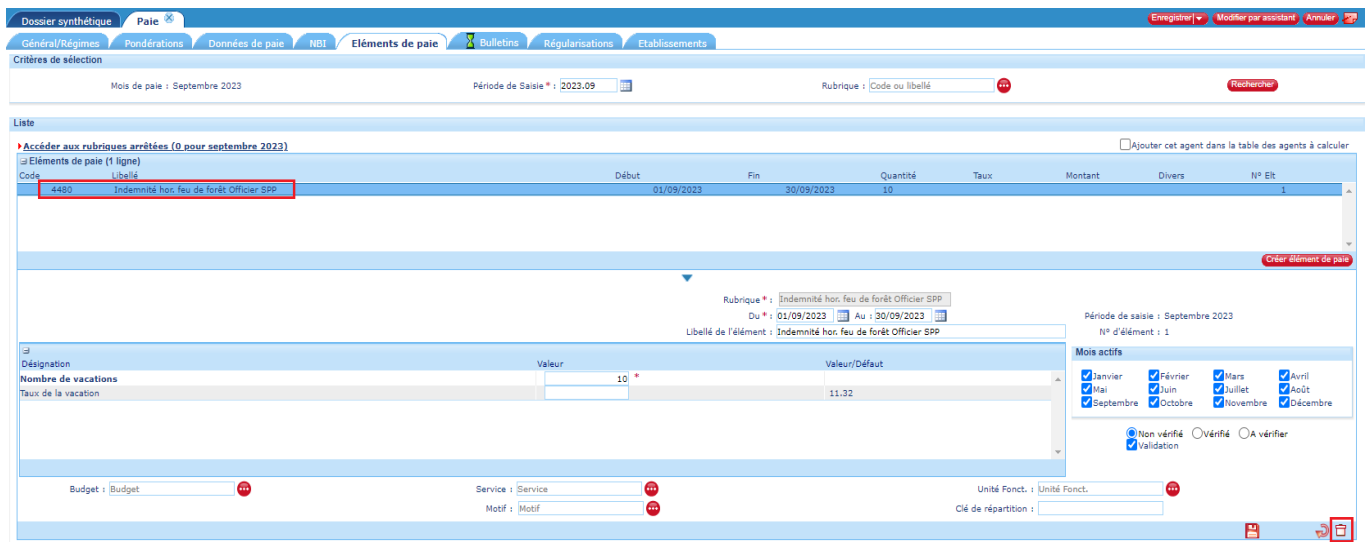


- Si vous souhaitez modifier le taux horaire brut maximum applicable à l'indemnité de mobilisation opérationnelle pour tous vos agents, vous devrez modifier la valeur des variables **TX\_I\_MOB\_OFF**, **TX\_I\_MOB\_SS\_OFF** et **TX\_I\_MOB\_SAP\_CAP** dans le barème au niveau de l'employeur.

Reportez-vous au document **COMMENT FAIRE POUR MODIFIER UN BAREME DANS LE WEB 2.PDF** pour effectuer ces modifications. Le calcul tiendra compte de votre saisie « dans le département » ou « hors département ».

**Pensez à ne plus saisir dans vos éléments de paie, les rubrique 4480, 4481, 4482, 4483 à partir de 2023.07.**

Pour ce faire, sélectionner la rubrique concernée et cliquer sur le bouton supprimer  en bas à droite de l'écran, comme l'indique la copie d'écran ci-dessous.



## Cas d'un agent changeant de grade en cours de mois

L'application tiendra compte dans un premier temps du grade de début de période.

Il faudra donc scinder en deux la saisie des éléments de paie avec, pour le premier élément :

- une date de fin qui correspond à la date de fin de l'ancien grade
- le nombre de vacations qui correspond à cette période

Pour le deuxième élément :

- une date de début qui correspond à la date de début du nouveau grade
- le nombre de vacations qui correspond à cette période

### Exemple :

Un agent change de grade le 16/09/2023, il faudra saisir la rubrique **4471 - Indemnité mobilité opérationnelle SPP** du 01/09/2023 au 15/09/2023 et la ressaisir du 16/09/2023 au 30/09/2023.

Général/Régimes   Pondérations   Données de paie   NBI   **Éléments de paie**   Bulletins   Régularisations   Etablissements

Critères de sélection   Mois de paie : Septembre 2023   Période de Saisie \* : 2023.09   Rubrique : Code ou libellé

Liste

Accéder aux rubriques arrêtées (0 pour septembre 2023)

Code	Libellé	Début	Fin	Quantité	Taux	Montant	Divers
4471	Indemnité mobilité opérationnelle SPP HD	01/09/2023	15/09/2023	10			1
4471	Indemnité mobilité opérationnelle SPP HD	16/09/2023	30/09/2023	9			1

Rubrique \* : Indemnité mobilité opérationnelle SPP  
Du \* : 16/09/2023   Au : 30/09/2023  
Libellé de l'élément : Indemnité mobilité opérationnelle SPP HD

Désignation

Désignation	Valeur	Valeur/Default
Nombre de vacations	3 *	0
Taux de la vacation		0
0=DPT 1=HORS DPT	1	0

Période de saisie   N° d'élément

Mois actifs

Janvier  
 Mai  
 Septembre

Non  
 Valis

Statut : Titulaire (SPP)  
Grade/Emploi : Commandant SPP   Echelon : 04  
Nb enfants SFT : 2   Indice brut : 714 maj 592  
Temps non complet : 100 / 100   Temps partiel : 100,00 %

Corps du bulletin

Afficher toutes les rubriques

Code	Période	Nature de l'élément	Nb / Taux	Base	Retenues	Gains
1010		Traitement indiciaire	12/30			758,11
1010		Traitement indiciaire	15/30			1457,14
1040		Supplément familial 2 enfants et +	12/30			30,79
1040		Supplément familial 2 enfants et +	15/30			49,05
4436		Indemn. de qualification Off.SPP	15/30		0,00	80,15
4471		Indemnité mobilité opérationnelle SPP HD	10,00		271,04	2710,40
4471		Indemnité mobilité opérationnelle SPP HD	3,00		341,76	1025,28
4756		Transfert primes / points				21,78
4930		SALAIRE BRUT			6089,14	
		*** COTIS. SALARIALES ***				
5150		RAFP Cotisations Part salariale	5,00 %	1057,07		52,85
5200		CNRACL	11,10 %	2215,25		245,89
5255		CNRACL Suppl Pompier Tx2	2,00 %	2215,25		44,31
7001		C.S.G. Titulaires	2,40 %	5982,58		143,58
7031		R.D.S. Titulaires	0,50 %	5982,58		29,91
7111		CSG déductible Titul.	6,80 %	5982,58		406,82
		*** CHARGES PATRONALES***				
6050		S.S. Maladie/Veuveage Totalité RM	9,88 %	2215,25		218,87
60K9		SS Allocations Familiales RM	3,45 %	2215,25		76,43
60L4		SS Alloc. Fam. Compl. RM	1,80 %	2215,25		39,87
6100		S.S. Mobilité RM	1,63 %	2215,25		36,11

## 2.4. Cotisation Fonds d'Emploi Hospitalier



Penser à saisir la période de recalcul [2023.01] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document **Mise a jour Periode Recalcul Agent.pdf** afin de recalculer les bulletins.

## 2.5. Contribution sur les indemnités de mise en retraite



### Attention

Cette rubrique **4751 - Indem.départ retraite demande employeur** se calcule automatiquement lorsqu'elle est saisie dans les éléments de paie. Par conséquent des rappels de la rubrique **6329 - Contribution Ind Mise Retraite** peuvent se déclencher si cet élément a été saisi entre janvier et aout 2023.

Si vous ne souhaitez pas mettre en œuvre ces rappels, il faudra stopper la rubrique 6329 en éléments de paie sur la période concernée.



Penser à saisir la période de recalcul [2023.01] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document **Mise a jour Periode Recalcul Agent.pdf** afin de recalculer les bulletins.



### Attention

- Pour les budgets qui **N'ont PAS** migré sur le module « e.gestion de la norme M57 », **pensez à saisir les imputations sur les nouvelles rubriques importées.**

### **Cf. Comment faire pour saisie imputation Rubrique web2.pdf**

#### **Si**

- **vous avez souscrit au module** « e.gestion de la norme M57»
- **et que vous avez migré en M57 , via cet outil, sur au moins un budget**
- **vous n'êtes pas concerné par cette modification sur les budgets ayant migrés**

En effet, l'outil de veille automatique met à jour automatiquement cette information qui impactera directement le mandatement sur les budgets migrés en M57 développé ou abrégé.

**Si au moins un budget n'a pas été migré**, vous devez effectuer la modification indiquée ci-dessus pour les budgets correspondants.

Vous pouvez vérifier si vous avez souscrit au module « e.gestion de la norme M57» :

- Sur l'espace client, dans le menu « PROGICIEL » / eSedit RH ou BL RH, vous trouvez un lien intitulé « Accompagnement M57 »,

- Dans votre logiciel, accueil paie / paramétrage / Le cadre financier / budget
- o Vous avez accès aux nomenclatures suivantes dans la liste déroulantes des nomenclatures : « PC\_M57 DEVELOPPE » ou « PC\_M57 ABREGÉ » :

Budget 01 - BUDGET VILLE

Organisme financier\* : 1 - VILLE

Code budget\* : 01

Libellé budget\* : BUDGET VILLE

Nomenclature\* : PC M57 DEVELOPPE

Logiciel finances : BL - Nouveau cadre budgétaire

Généralités Imputations Mandatement Regroupement de mandats Engagements

## 2.6. Revalorisation de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité d'accompagnement des élèves



Penser à saisir la période de recalcul [2023.09] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document **Mise à jour Période Recalcul Agent.pdf** afin de recalculer les bulletins.

## 2.7. Déclaration en DSN du Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage

### 2.7.1. Création de blocs de régularisation

Il conviendra de générer un bloc de régularisation « **Rémunération** » sur les mois concernés et le code suivant :

- 002 – Salaire brut soumis à contributions d'assurance chômage

Vous pouvez vous référer au **Guide Outil de régularisation**, disponible sur votre espace clients.

**De plus, pour les agents ayant eu une fin de contrat sur l'année 2023 et pour qui une DSN événementielle FCTU aurait été générée sans qu'aucune régularisation n'ait déjà été effectuée auprès des organismes, il conviendra de réaliser une DSN FCTU annule et remplace. Il est à noter que cela pourrait engendrer un réexamen des droits au niveau de l'assurance chômage.**

## 2.8. Déclaration en DSN de la réduction de cotisations salariales liées aux heures supplémentaires ou complémentaires exonérées

### 2.8.1. Création de blocs de régularisation

Pour les agents concernés, il conviendra de générer des blocs de régularisations **Cotisation Individuelle** sur les mois concernés par le versement des heures supplémentaires et/ou complémentaires, sur les codes suivants :

- 114 -Montant de réduction des heures supplémentaires/complémentaires CNRACL (Montant de l'assiette)
- 114 - Montant de réduction des heures supplémentaires/complémentaires (Montant de l'assiette)

Vous pouvez vous référer au **Guide Outil de régularisation**, disponible sur votre espace clients.

## 2.9. Déclaration en DSN de la démission des assistants familiaux en CDI



**Pour les agents concernés, vous pourrez si vous le souhaitez, réaliser le cas échéant une DSN FCTU annule et remplace.**

**Il est à noter que cela pourrait engendrer un réexamen des droits de l'agent démissionnaire.**

## 2.10. Déclaration en DSN de la CSG-RDS des agents en service civique



Penser à saisir la période de recalcul [2022.01] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document **Mise à jour Periode Recalcul Agent.pdf** afin de recalculer les bulletins.

### 2.10.1. Régularisation en DSN

Pour vos agents en service civique, Il conviendra de recalculer la paie rétroactivement à Janvier 2023.

Des rappels des rubriques de cotisations **7002 - CSG RG, 7032 - RDS RG et 7112 - CSG déductible RG** interviendront en négatif, et les nouvelles rubriques dédiées au cas de paie **7016 – CSG Serv.Civique, 7035 – RDS Serv.Civique,7118 – CSG Déductible Serv.Civique** seront calculées.

La régularisation en DSN s'effectuera donc par compensation sur le mois de versement :

- Annulation des montants de CSG/RDS déclarés indument sur le CTP 260 - CSG CRDS REGIME GENERAL
- Déclaration de ces mêmes montants sur le nouveau CTP 586 - SERVICE CIVIQUE ENGAGEMENT CSG-CRDS.
- 

Il n'y aura pas lieu de générer de blocs de régularisation.

## 2.11. Déclaration en DSN de la retenue à la source pour un non-résident fiscal

### 2.11.1. Création de blocs de régularisation



Si vous êtes concernés par la génération de blocs de régularisations, ces derniers ne seront pas visibles, même après validation et prise en compte de vos blocs de régularisations, dans le contrôle des montants accessible après la génération de la DSN.

Pour les agents non-résidents fiscaux avec retenue à la source (rubrique **8030 - RAS Agent Frontalier**), il conviendra de générer un bloc de régularisation « **Cotisations individuelles** » sur les mois concernés sur le code suivant :

- **077 - Montant de la retenue à la source effectuée sur les salaires versés aux personnes domiciliées hors de France**

Vous pouvez vous référer au [\*\*Guide Outil de régularisation\*\*](#), disponible sur votre espace clients.

## 2.12. Déclaration en DSN de la réduction générale de cotisations

### 2.12.1. Création de blocs de régularisation

Si vous gérez la paie d'un EPIC éligible à la réduction générale de cotisations déclarée sur le **CTP 671 - REDUCTION GENERALE** (et non sur le CTP 668 - REDUCTION GENERALE ETENDUE), il conviendra de générer un bloc de régularisation « **Cotisations agrégées** » sur les mois concernés par la déclaration du CTP 671.

Vous pouvez vous référer au [\*\*Guide Outil de régularisation\*\*](#), disponible sur votre espace clients.

## 2.13. Déclaration en DSN de l'assiette brute déplafonnée des allocataires chômage

### 2.13.1. Création de blocs de régularisation

Pour les agents allocataires retour à l'emploi ou allocataires retour à l'emploi formation, il conviendra de générer un bloc de régularisation « **Base spécifique individu non salarié** » sur les mois concernés, sur le code suivant :

- 50 – Assiette brute déplafonnée

Vous pouvez vous référer au **Guide Outil de régularisation**, disponible sur votre espace clients.

## 2.14. Déclaration en DSN de l'exonération de cotisations des aides à domicile au régime mixte



Penser à saisir la période de recalcul [2023.01] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document **Mise à jour Période Recalcul Agent.pdf** afin de recalculer les bulletins.

### 2.14.1. Régularisation en DSN

Il conviendra de recalculer la paie de vos agents aides à domicile affiliés au régime mixte rétroactivement à janvier 2023.

Des rappels de la rubrique **4879 - Montant Exo CNRACL** aide à domicile interviendront rétroactivement à cette date.

La régularisation en DSN s'effectuera donc par compensation sur le mois de versement : Il n'y aura pas lieu de générer de blocs de régularisation.

## 2.15. Déclaration en DSN de la rémunération brute déplafonnée des agents détachés sur un emploi ne conduisant pas à pension

### 2.15.1. Création de blocs de régularisation

Pour les agents détachés sur un emploi non statutaire (régime de sécurité sociale 50 - Détaché RG avec AT (non éligible RGC) ou 77 - SS Détaché sur RG (éligible RGC), il conviendra de générer un bloc de régularisation « **Rémunération** » sur les mois concernés, sur le code suivant :

- 001 – Rémunération brute non plafonnée

Vous pouvez vous référer au **Guide Outil de régularisation**, disponible sur votre espace clients.



**Pour les agents concernés, vous pourrez si vous le souhaitez, réaliser le cas échéant une DSN FCTU annule et remplace.**

**Il est à noter que cela pourrait engendrer un réexamen des droits des agents détachés sur un emploi ne conduisant pas à pension.**

## 2.16. Montant net social



### Attention

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur le fait, qu'**en cas de saisie de la rubrique 9261 – Montant net social (MS)** en éléments de paie, **il convient de valoriser une date de fin manuellement**, afin d'éviter qu'un montant saisi sur un mois donné, ne soit reporté automatiquement sur la paie du mois suivant. La rubrique 9261 étant une rubrique de résultat, il n'est en effet pas possible d'automatiser la valorisation automatique de cette date de fin.

## ADRESSES ET LIENS UTILES

### BERGER-LEVRAULT

Siège social :

892 rue Yves Kermen

92100 Boulogne-Billancourt

Centre administratif et opérationnel :

64 rue Jean Rostand

31670 Labège Cedex

